

STATUTS DE L'ASSOCIATION LOI 1901

Pour une Maison de Naissance en Haute-Savoie

Déclarés le 12 janvier 2006 à la Préfecture d'Annecy (Haute-Savoie)

Siège social : Espace associatif de Meythet
4 rue de l'aérodrome – BP 1011
74966 MEYTHET Cedex

Préambule

Grâce au récent rapport ministériel sur **le plan de périnatalité de novembre 2004** rendu par Monsieur Philippe Douste-Blazy, Ministre de la Santé, **l'ouverture de maisons de naissance en France est enfin parfaitement admise** : « une expérimentation de « maisons de naissance » attenantes à des plateaux techniques ».

De plus en plus de couples se questionnent : Existe-t-il un lien avec les conditions environnementales proposées lors de l'accouchement et de la naissance ? Les conditions environnementales proposées lors de l'accouchement et de la naissance peuvent-elles avoir des conséquences ?

Les chercheurs, dans tous les domaines et dans le monde entier, découvrent des liens entre les événements de la période périnatale et les comportements de l'adulte en devenir, en matière de sociabilité, de capacité d'aimer et d'agressivité.

La naissance apparaît comme un moment capital pour l'avenir de chaque être humain.

Ces bases confirment qu'il est nécessaire de favoriser le développement d'une approche de la naissance centrée sur la connaissance de la physiologie.

Ces recherches démontrent aussi que l'excès de la médicalisation peut avoir des conséquences négatives à court ou à long terme.

De nombreux futurs parents expriment le désir d'être acteurs responsables et actifs de leur accouchement et de la naissance de leur enfant.

Ils recherchent un lieu inspiré de l'intimité du foyer, où ils se sentent écoutés, respectés dans leur désir de responsabilité et d'autonomie, acceptés avec leurs peurs et leurs limites, avec tout le matériel nécessaire pour aider une femme à accoucher naturellement, en toute liberté et en apprivoisant sa douleur autrement que par l'anesthésie.

Ils cherchent également à acquérir des informations afin de pouvoir participer aux choix qui peuvent se présenter.

L'origine des parents et leur cadre de vie sont très divers. Le point commun est la recherche d'un accompagnement personnalisé qui favorise la cohérence et qui serait effectué par une sage-femme qui pourra être présente à toutes les étapes de cette période.

Cet accompagnement global se centre sur la physiologie du processus de la maternité, la détection des risques de pathologie et la globalité (physique et psychique) de chaque femme, en se préoccupant de l'histoire personnelle de chacune, de sa relation de couple, de ses liens familiaux, sociaux, professionnels.

C'est l'ensemble de ce relationnel où chacun est acteur, partenaire et responsable, qui agit en prévention des pathologies et favorise le maintien du déroulement physiologique de la grossesse et de l'accouchement.

Dans cette pratique, la maternité n'est pas considérée comme une maladie, mais comme des étapes naturelles constitutives de la vie d'une femme, d'un couple, de parents, de l'histoire d'un être humain en devenir, d'un enfant à naître.

Parallèlement, des sages-femmes, installées en libéral ou salariées, se sont questionnées sur le moyen de retrouver ce qui est l'essence même de leur profession, à savoir être les spécialistes médicales de la physiologie (dans toutes les phases de la sexualité féminine) et responsables de leurs actes.

- Pour elles, la loi autorisant l'accès aux plateaux techniques hospitaliers n'est pas respectée ou semble difficile à réaliser et/ou à maintenir.
- Par ailleurs, l'accouchement à domicile demeure une proposition marginalisée...

La maison de naissance représente une solution intermédiaire, qui est vécue pour un certain nombre de couples, comme plus sécuritaire.

Professionnels et parents pensent nécessaire qu'un lieu différent, accessible à tous, convivial qui respecte la liberté et le besoin d'intimité des parents existe.

Reste à créer une "Maison de Naissance" qui permet d'accueillir les nouveau-nés humains dans le respect de leur devenir, dans une confiance réciproque, avec la chaleur nécessaire à toute ouverture au monde.

Les principes fondateurs de cette maison de naissance sont en pleine cohérence avec le contenu des documents édités par l'OMS et par le Parlement Européen : la « Charte des Parturientes ».

Dans cet endroit, sont exclus tout déclenchement, perfusion pour accélérer le travail, anesthésie péridurale (APD) et interventions instrumentales (ventouse, forceps ou césarienne). Si la future maman changeait d'avis dans son choix (par ex. APD) ou si la sage-femme demandait un transfert dans le cas où le processus en cours ne serait plus strictement physiologique, l'équipe hospitalière avec qui nous travaillerions sur le fond, prendrait la femme en charge à l'hôpital tout proche.

Ces deux courants, parents et sages-femmes, se sont donc réunis autour d'un même concept ; ils attendent qu'un travail en réseau avec les structures hospitalières et les autres acteurs de la périnatalité soit possible, car seul celui-ci leur permettra de concrétiser cette conception innovante en France.

Article 1 - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 10/07/1901 et le décret du 16/08/1901, ayant pour dénomination : « **Pour une maison de naissance en Haute-Savoie** »

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- la définition et la promotion d'un concept de maison de naissance en Haute-Savoie,
- l'étude, l'implantation et le développement de cette maison, à court terme,
- sa gestion à plus long terme,
- la construction, l'acquisition, la prise en location, sous-location ou autrement, directement ou par le biais d'une société civile immobilière, de tous biens mobiliers et immobiliers utiles à l'exploitation de la maison de naissance fondée par l'association,
- l'infrastructure de la maison de naissance sera mise à disposition des parents dès lors qu'ils répondent aux critères définis dans le règlement intérieur de l'association, établis par le conseil d'administration,
- plus généralement de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Espace associatif de Meythet
4, rue de l'aérodrome BP 1011
74966 Meythet cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 - Les membres

L'association se compose de membres adhérents qui s'acquittent de leur cotisation qui est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Eventuellement ils participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Le bureau peut, le cas échéant, exonérer de cotisation les personnes dont les ressources sont insuffisantes.

Article 6 – Radiations

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, infraction aux statuts, non-respect du règlement intérieur ou motif grave portant préjudice à l'association ou à l'un de ses membres.

En cas de litige, l'intéressé peut être invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 7 - Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale et les droits d'entrée,
- les subventions publiques ou privées qu'elle pourra recevoir,
- le revenu de manifestations de bienfaisance ou de soutien pour financer des projets en relation avec les buts de l'association spécifiés à l'article 2 des présents statuts,
- les dons manuels et les legs,
- les revenus locatifs des biens nécessaires à la réalisation des buts de l'association,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8 - Le fond de réserve

Il comprend :

- les immeubles ou matériels appartenant à l'association,
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Article 9 - Le conseil d'administration

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale (Un résumé sera notifié dans le règlement intérieur).

- L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant 5 membres au moins et 25 membres au plus, élus pour une durée d'une année, parmi les membres adhérents. Les membres du conseil sortants sont immédiatement rééligibles.
- Les membres qui constituent le conseil sont :
 1. majoritairement des parents ou futurs parents,
 2. avec un quart minimum de sages-femmes,
 3. les professions dont les membres participent à l'association en nombre, pourront être représentées.
- Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'au moins un président et un trésorier.
- En cas d'absence prolongée ou de démission d'un ou plusieurs membres du conseil, celui-ci pourvoit provisoirement à leur remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Tout membre du conseil pourra démissionner à tout moment de son mandat, mais avec un préavis d'un mois permettant de pourvoir à son remplacement.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

- Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du président ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres. Les convocations sont adressées au minimum 15 jours avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour arrêté par le président ou les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.
- Le conseil peut valablement délibérer avec deux tiers minimum des administrateurs présents et représentés.
- Les réunions sont présidées par le président ou un membre du bureau.
- Les décisions sont prises avec l'accord des deux tiers des membres présents et représentés, le président n'ayant pas faveur de voix.
- Tout membre adhérent peut assister au conseil d'administration, mais sans droit de vote.
- Un procès-verbal sera établi par les soins du secrétaire ou un membre présent.

Article 11

L'assemblée générale

- L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, comprend tous les membres de l'association. Les membres peuvent se faire représenter par d'autres membres, mais nul ne peut détenir plus de 3 mandats (Possibilité pour le mandataire de notifier ses choix de vote sur le mandat).
- Lors de l'assemblée générale ordinaire, des invités ou sympathisants pourront être conviés, sans vote possible.
- Les assemblées sont convoquées à l'initiative du conseil d'administration. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le président et adressée à chaque membre au minimum 15 jours avant la date fixée.
- L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport moral et financier, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.
- L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée à la demande de la moitié au moins des membres du conseil d'administration ou de la moitié au moins des membres de l'association.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés par procuration, et sont valables pour tous les membres non présents. Le vote par correspondance peut s'envisager après décision du conseil d'administration. Un compte-rendu sera établi par le secrétaire et mis à disposition des membres.

Article 12

L'assemblée générale extraordinaire

- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.
- Elle se réunit à la demande des deux tiers du conseil d'administration ou de la moitié au moins des membres de l'association.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.
- Une assemblée générale extraordinaire pourra aussi être convoquée pour délibérer sur toute affaire que ceux qui la convoquent considèrent nécessaire de lui soumettre à cause de son importance ou de ses possibles conséquences sur la vie et les buts de l'association établis à l'article 2 des présents statuts.
- Ce type particulier d'assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si la majorité absolue des membres de l'association de plus d'un an d'ancienneté sont présents ou représentés. Les décisions seront également prises avec l'accord des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents et représentés, mais si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration décidera de la marche à suivre jusqu'à la convocation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 13

Dissolution

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. L'actif sera redistribués en priorité à des associations portant le projet de maison de naissance ou de la parentalité.

Article 14

Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui doit être approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement à la même force d'application que les statuts auxquels il se rattache.

Fait à Meythet, le 05 janvier 2006

Les co-présidents
Elisabeth TORCHE

Les co-trésoriers
Caroline RAPIN

Les co-secrétaires
Sandra GRANGE

Béatrice LAUR

Anne-Sophie CHAMPANHET

Nelly MUFFAT-JEANDET